

République Française
Département de la Haute-Loire

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2024-160

Arrêté réglementant l’affichage sur le panneau d’expression libre

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement,

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune, et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE

Article 1 : l’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Le Monastier-sur-Gazeille sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisés sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé à l’emplacement suivant : Parking du Pôle Laurent Eynac (contre le mur du bâtiment) ;

Article 3 : l’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L’affichage d’opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être enlevée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

Article 4 : les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l’ordre public.

Article 5 : l’affichage en dehors des panneaux d’affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : en cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d’affichage, sur la durée d’affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l’annonceur s’expose aux sanctions prévues par le code de l’Environnement.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Monastier sur Gazeille, chargé en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Monastier-sur-Gazeille,
Le 12 septembre 2024

Michel ARCIS, Maire

